



**PRÉFET  
DE L'EU**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° UBDEO/ERC/22/108 PORTANT ENREGISTREMENT POUR  
L'IMPLANTATION ET L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE D'ENROBAGE A CHAUD  
SUR LA COMMUNE DE BEUZEVILLE.**

**déposée par la société LE FOLL TRAVAUX PUBLICS (LE FOLL TP),  
dont le siège social est situé 109, Rue des Doves à CORNEVILLE SUR RISLE (27 500)**

**Le préfet de l'Eure**

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 du président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d) ;
- VU** l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : "Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre des rubriques n°2915 et n°4801 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n°4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 20 août 2014 approuvant le schéma départemental des carrières de l'Eure ;
- VU** le plan local d'urbanisme intercommunal en vigueur de la commune de Beuzeville approuvé le 31 mai 2022 par la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville ;
- VU** la demande présentée en date du 8 avril 2022, par la société LE FOLL TP dont le siège social est situé à 109 rue des Doves à Corneville sur Risle (27500) pour l'implantation et l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers (sous le régime de l'enregistrement pour les rubriques 2521 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Beuzeville (27210) ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont des aménagements ne sont pas sollicités ;
- VU** le courriel de l'exploitant du 19/07/2022 complétant et remplaçant des données du dossier technique annexé à la demande d'enregistrement, notamment l'augmentation de la capacité du bassin de rétention qui sera de 170m<sup>3</sup>, l'aménagement d'un point de prélèvement en amont du point de rejet des eaux vers le milieu naturel et la réalisation d'une campagne des effluents gazeux, un mois après le démarrage de la centrale d'enrobage ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public du 27 juin 2022 au 25 juillet 2022 inclus ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Quetteville en date du 16 juin 2022;
- VU** l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Beuzeville consulté entre le 27 juin 2022 et le 25 juillet 2022 ;
- VU** l'observation émise par le public entre le 27 juin 2022 et le 25 juillet 2022 inclus ;
- VU** l'avis du maire de la commune de Beuzeville sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 19 juillet 2022 à la connaissance du demandeur ;
- VU** la réponse de l'exploitant en date du 20 juillet 2022 ;
- VU** le rapport du 26 août 2022 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, lors de l'arrêt définitif de l'installation, dévolu à être réservé à l'aménagement, l'entretien, la surveillance, l'exploitation des infrastructures routières ;

**CONSIDÉRANT** au vu du dossier remis, que l'exploitant s'engage à appliquer des mesures d'évitement et de réduction listées dans le dossier technique annexé à la demande d'enregistrement visant à protéger le milieu naturel (la faune et la flore), protéger le patrimoine paysager, réduire les risques de pollution des eaux et des sols, réduire et traiter les rejets atmosphériques (gaz de combustion et poussières), réduire les odeurs, réduire le bruit et les vibrations, réduire le trafic routier, évacuer et éliminer les déchets, et réduire les émissions lumineuses ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la

localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en particulier des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**SUR** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

La société LE FOLL TRAVAUX PUBLICS (LE FOLL TP) représentée par le Directeur Général Délégué, Monsieur Serge GARNIER dont le siège social est situé 109 Rue des Douves, 27500 à CORNEVILLE SUR RISLE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Beuzeville sur une plateforme le long de l'autoroute A.13 à côté de l'aire de service de Beuzeville sens CAEN / PARIS au lieu-dit « Campagne de Blacquemare », les installations détaillées dans les articles suivants.

La date prévisionnelle de mise en service de l'installation s'effectuera en septembre 2022, pour une durée d'environ de 3 mois.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

##### **ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ**

La demande vise à l'enregistrement pour l'installation, l'implantation et l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de Beuzeville classée sous la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées.

#### **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT OU UNE NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX**

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité)   | Nature de l'installation  | Volume   |
|----------|--------|---|---|--|
| 2521-1   | E      | Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud   | Centrale d'enrobage à chaud   | Capacité de production : 400 t/h   |
| 2517-2   | D      | Station de transit de produits minéraux, superficie de l'aire de transit supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>                       | Parc à matériaux  | 9 000m <sup>2</sup> .  |
| 2915-2   | D      | Chauffage procédé de) fluide caloporteur organique combustible en deçà de son point éclair, quantité de fluide supérieure à 250 l | Chaudière pour le maintien en température des cuves de bitume et du tambour | température d'utilisation 180°C, point éclair 230°C.<br>Quantité de fluide : 2 500 l.  |
| 4734-2-C | DC     | Produits pétroliers spécifiques dans des stockages aériens, quantité comprise entre 50 t et 500 t                                 | Stockage en cuves aériennes   | fioul domestique 4,4 t,<br>fioul lourd TBTS 53 t,<br>gazole non routier 12,7t.<br>Total : 70,1 t.  |
| 4801-2   | D      | Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, quantité comprise entre 50 t et 500 t | Stockages de bitume   | 1 compartiment de citerne de 40 m <sup>3</sup> , 1 citerne de 90m <sup>3</sup> .<br>Stockage d'émulsion de bitume : 1 cuve de 40m <sup>3</sup> .<br>Total : 170 m <sup>3</sup> soit environ 187 t. |
| 2910-A   | NC     | Combustion de fioul domestique, puissance thermique nominale comprise entre 1 MW et 20 MW   |   | Chaudière pour le chauffage du fluide caloporteur : 0,06 MW.<br>Groupe électrogène : 0,9 W.<br>Puissance totale sur site : 0,96 MW.  |
| 2516     | NC     | Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés, capacité de transit inférieure à 5000 m <sup>3</sup>           | Stockage de filler  | un silo horizontal de 50 m <sup>3</sup> .  |
| 1435-2   | NC     | Station service, volume annuel distribué inférieur à 500 m <sup>3</sup>   | Station de distribution de gazole non routier                               | volume annuel distribué compris entre : 60 et 80 m <sup>3</sup> .  |
| 4510     | NC     | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, quantité inférieure à 20 t.                         | Stockage d'additifs   | Volume stocké : 5 t  |

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité)  | Nature de l'installation           | Volume                    |
|----------|--------|--|------------------------------------|---------------------------|
| 4511     | NC     | Dangereux pour l'environnement aquatique catégorie chronique 2, quantité inférieure à 100 t. | Stockage de neutralisateur d'odeur | 200 l soit environ 180 kg |

(\*) E (ENREGISTREMENT), D (DÉCLARATION), C (SOU MIS AU CONTRÔLE PÉRIODIQUE), NC (NON CLASSÉE)

VOLUME : ÉLÉMENTS CARACTÉRISANT LA CONSISTANCE, LE RYTHME DE FONCTIONNEMENT, LE VOLUME DES INSTALLATIONS OU LES CAPACITÉS MAXIMALES AUTORISÉES EN RÉFÉRENCE À LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées :

| Commune    | Parcelles     |
|------------|---------------|
| BEUZEVILLE | OE 414 et 008 |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 8 avril 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## CHAPITRE 1.4. MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.4.1 – PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 1.4.2 – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon le contexte).

### ARTICLE 1.4.3 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site sera remis dans un état tel qu'il ne s'y manifesterait aucun danger, adapté à sa future utilisation, à savoir un usage industriel (notamment à l'aménagement,

l'entretien, la surveillance, l'exploitation des infrastructures routières), suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d')
- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : "Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques.
- l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre des rubriques n°2915 et n°4801 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n°4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2. INFORMATION DES TIERS**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rouen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 2.4. EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Beuzeville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bernay,
- Monsieur le maire de la commune de Beuzeville,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le **17 OCT. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

5 DEPT. 1953

1000